

PRO-JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUKENGERI

Audience publique du six juillet

mil neuf cent trente neuf

Siegent/ : Mr. TALLERS, Paul

Juge et/ Mr.

Greffier,

En cause : M. P. et RUDAFANIRIZWA - Gabriel, indigène mukutu, famille Abachaba, fils Ntevereme, décédé et de Nvirakabano, en vie, originaire de la colline Kiriv, contre : sous-chef Mwikarago, chef Gakravu, province du Kulersa, territoire de Ruhengeri.

contre le nommé : NTIYERA, indigène mukutu, famille Abasingi, fils de Rubgega, décédé et de Nvirantoke, décédée, originaire de la colline Kiriv, sous-chef MWIKARAGO, chef Gakravu, province du Kulersa, territoire de Ruhengeri.

prévenu (s) d'avoir : le 1er juillet 1939 ou aux environs de cette date, à la colline Kiriv, dans le territoire de RUKENGERI et plus spécialement à proximité du rugo de RUDAFANIRIZWA, au pâturage.

volé vers deux heures de l'après-midi, au pâturage un mouton femelle (brebis) appartenant à l'indigène mukutu RUDAFANIRIZWA, et avoir tué ce mouton dans l'intention de le manger.

fait prévu et puni par les articles 10 Et 19 du Code Pénal, Livre II.

Comparaît le nommé : RUDAFANIRIZWA, indigène mukutu, dont identité ci-dessus, le quel après avoir prêté serment nous déclare : "Le samedi 1er juillet écoulé, je suis allé voir vers deux heures de l'après-midi si mon mouton se trouvait toujours bien au pâturage, à proximité de mon rugo. Arrivé au pâturage j'ai vu que mon mouton avait disparu. Voyant un autre indigène qui cultivait des patates douces dans les bas-fonds de la colline Kiriv, je lui ai demandé où se trouvait mon mouton et s'il ne l'avait pas vu. Cet indigène le nommé : MANICIRANE m'a répondu que peu avant que je n'arrive au pâturage il avait vu l'indigène mukutu NTIYERA venir détacher de son piquet mon mouton. Le même jour avec ce témoin MANICIRANE j'ai fait des recherches et nous avons vu mon mouton mort à proximité du rugo de NTIYERA. Mon mouton avait été égorgé. Je suis allé aussitôt auprès de NTIYERA, et cet indigène m'a répondu que c'était lui-même qui avait égorgé mon mouton dans le but de le manger."

Comparaît le nommé : MANICIRANE, indigène mukutu, de famille Abagesera, fils de Mpanguhe en vie et de Mpongano, en vie, originaire de la colline Murambi, sous-chef Kalima et Chef Kalima, de la province du Kibali-Buberuka, en territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q. - Relatez-moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant le vol d'un mouton le 1er juillet 1939, appartenant à l'indigène mukutu RUDAFANIRIZWA ?  
 R. - J'ai vu le samedi 1er juillet écoulé, vers deux heures de l'après-midi l'indigène mukutu NTIYERA qui venait au pâturage, se trouvant à proximité du rugo de RUDAFANIRIZWA, détacher de son piquet un mouton femelle appartenant à RUDAFANIRIZWA. Voyant cela j'ai demandé à NTIYERA si c'était son mouton. Cet indigène NTIYERA m'a répondu que c'était le sien. J'ai vu peu après le propriétaire de ce mouton le nommé RUDAFANIRIZWA qui venait au pâturage pour voir son mouton. Ce dernier indigène ne le trouvant pas m'a demandé si je n'ai pas vu qui a détaché son mouton. Je lui ai dit que j'avais vu peu avant sa venue au pâturage, le nommé NTIYERA venir prendre le mouton. Ensemble nous nous sommes mis à la recherche de la bête et nous l'avons trouvée le même jour, samedi 1er juillet écoulé, égorgée à proximité du rugo de l'indigène NTIYERA. Ayant demandé à NTIYERA qui avait égorgé le mouton, cet indigène nous a répondu que c'était lui-même qui l'avait volé au pâturage et tué dans l'intention de le manger.

Comparaît le nommé : NTIYERA, indigène mukutu, prévenu, dont identité ci-dessus,

lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé le samedi 1er juillet 1939, à la colline Kirvi, un mouton femelle (brebis) appartenant à l'indigène: NUDAPAHIRIZWA ?

R.- Oui, je le reconnais. J'ai volé ce mouton dans l'intention de le manger; c'est pourquoi je l'ai tué ce mouton. LE TRIBUNAL, j'ai mangé la viande...

de Police de RUMENGENI séant à RUMENGENI, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (dés) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (dés) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis de par les aveux du prévenu: NDIRERA;

Attendu qu'il y a lieu de réprimer sévèrement le vol de petit bétail;

Attendu

Attendu

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du Code Pénal, Livre II.-

Vu

Déclare (non) établie à charge de l'indigène nubutu NDIRERA

la prévention de vol qualifié

infraction prévue et punie par les Articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II.

et le (s) condamne de ce chef à QUATRE MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à VINGT Francs de Dommages-Intérêts à payer dans le délai quinze jours à l'indigène nubutu: NUDAPAHIRIZWA, originaire de la colline Kirvi, province du Mulera, territoire de Rubengeni; à défaut de paiement de ceux-ci dans le délai précité à DIX JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS; à DIX NEUF Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de QUATRE JOURS, ou à défaut de paiement, à QUATRE JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du six juillet mil neuf cent trente neuf.

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. NOLINS.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf  
le soussigné, gardien de la prison à Rubenguri  
déclare que le nommé MTIYE RA  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1090.  
date d'entrée : 6. 7. 1939  
date de sortie : 3. 11. 39 ou 13. 11. 39 ou 17. 11. 39

LE GARDIEN,

*J. M. S.*

## PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI**Audience publique du **six juillet**

mil neuf cent trente

**neuf**Siegert / Mr. **TUNNERS, Paul**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : **M. P. et RUDAHAHIRIZWA**, Gabriel, indigène mihutu, famille Abachaba, fils Nteyereme, décédé et de Nyirakabano, en vie, originaire de la colline Kiriy, contre : sous-chef Mwikarago, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

contre le nommé : **NTIYERA**, indigène mihutu, famille Abasingi, fils de Rubgega, décédé et de Nyirantoke, décédée, originaire de la colline Kiriy, sous-chef **MWIKARAGO**, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

prévenu (s) d'avoir : le **1er juillet 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERI**

et plus spécialement à

à la colline Kiriy,  
proximité du rugo de **RUDAHAHIRIZWA**, au pâturage.

volé vers deux heures de l'après-midi, au pâturage un mouton femelle (brebis) appartenant à l'indigène mihutu **RUDAHAHIRIZWA**, et avoir tué ce mouton dans l'intention de le manger.

fait prévu et puni par **les articles 18 Et 19 du Code Pénal, Livre III.**

Comparaît le nommé : **RUDAHAHIRIZWA**, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, le quel après avoir prêté serment nous déclare :

"Le samedi 1er juillet écoulé, je suis allé voir vers deux heures de l'après-midi si mon mouton se trouvait toujours bien au pâturage, à proximité de mon rugo. Arrivé au pâturage j'ai vu que mon mouton avait disparu. Voyant un autre indigène qui cultivait des patates douces dans les bas-fonds de la colline Kiriy, je lui ai demandé où se trouvait mon mouton et s'il ne l'avait pas vu. Cet indigène le nommé : **MAHIGIRANE** m'a répondu que peu avant que je n'arrive au pâturage il avait vu l'indigène mihutu **NTIYERA** venir détacher de son piquet mon mouton. Le même jour avec ce témoin **MAHIGIRANE** j'ai fait des recherches et nous avons vu mon mouton mort à proximité du rugo de **NTIYERA**. Mon mouton avait été égorgé. Je suis allé aussitôt auprès de **NTIYERA**, et cet indigène m'a répondu que c'était lui-même qui avait égorgé mon mouton dans le but de le manger.

Comparaît le nommé : **MAHIGIRANE**, indigène mihutu, de famille Abagesera, fils de Mpanguhe en vie et de Mpongano, en vie, originaire de la colline Murambi, sous-chef Kalima et Chef Kalima, de la province du Kibali-Buberuka, en territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Relatez-moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant le vol d'un mouton le 1er juillet 1939, appartenant à l'indigène mihutu **RUDAHAHIRIZWA** ?

R.- J'ai vu le samedi 1er juillet écoulé, vers deux heures de l'après-midi l'indigène mihutu **NTIYERA** qui venait au pâturage, se trouvant à proximité du rugo de **RUDAHAHIRIZWA**, détacher de son piquet un mouton femelle appartenant à **RUDAHAHIRIZWA**. Voyant cela j'ai demandé à **NTIYERA** si c'était son mouton. Cet indigène **NTIYERA** m'a répondu que c'était le sien. J'ai vu peu après le propriétaire de ce mouton le nommé **RUDAHAHIRIZWA** qui venait au pâturage pour voir son mouton. Ce dernier indigène ne le trouvant pas m'a demandé si je n'ai pas vu qui a détaché son mouton. Je lui ai dit que j'avais vu peu avant sa venue au pâturage, le nommé **NTIYERA** venir prendre le mouton. Ensemble nous nous sommes mis à la recherche de la bête et nous l'avons trouvée le même jour, samedi 1er juillet écoulé, égorgée à proximité du rugo de l'indigène **NTIYERA**. Ayant demandé à **NTIYERA** qui avait égorgé le mouton, cet indigène nous a répondu que c'était lui-même qui l'avait volé au pâturage et tué dans l'intention de le manger.

lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé le samedi 1er juillet 1939, à la colline Kiryi, un mouton femelle (brebis) appartenant à l'indigène: RUDAHAHIRIZWA ?

R.- Oui, je le reconnais. J'ai tué ce mouton dans l'intention de le manger; c'est pourquoi je l'ai tué ce mouton.

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI**, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les faits sont établis de par les aveux du prévenu: NTIYERA;**

Attendu **qu'il y a lieu de réprimer sévèrement le vol de petit bétail;**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 18 et 19 du Code Pénal, Livre II.**

Vu

Déclare (non) établie à charge **de l'indigène mhutu NTIYERA**

la prévention de **vol qualifié**

infraction prévue et punie par **les Articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II.**

et le (s) condamne de ce chef à **QUATRE MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à VINGT Francs de Damages-Intérêts à payer dans le délai quinze jours à l'indigène mhutu: RUDAHAHIRIZWA, originaire de la colline Kiryi, province du Mulera, territoire de Ruhengeri; à défaut de paiement de ceux-ci dans le délai précité à DIX JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS; à DIX NEUF Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de QUATRE JOURS, ou à défaut de paiement, à QUATRE JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **six juillet mil neuf cent trente neuf l.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TUBIERS.**

